

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-50-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°1028 du 05 août 2009 autorisant la société
ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY à exploiter une installation de traitement de sur
sur la commune de VITREUX

Société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY

Commune de VITREUX (39350)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la protection de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les décrets n°2013-375, 2014-285 et n°2019-292 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 autorisant la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de VITREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-27-DREAL du 04 juillet 2014 relatif à l'établissement, le renouvellement, l'actualisation et la révision des garanties financières auxquelles est soumise la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1522 du 25 novembre 2009 demandant à la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY de mettre en œuvre pendant 6 mois une campagne mesure de ses effluents aqueux industriels dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY le 24 février 2022 en lien avec les modifications de sa chaîne de traitement de surface C19 ;

Vu le rapport du 10 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 3 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°1028 du 05 août 2009, à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de VITREUX ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement de surface est désormais, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 ;

CONSIDÉRANT que l'installation utilisant et entreposant des substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 1 et 2 sont désormais, suite à des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, classées au titre des rubriques 4110 et 4120 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 05 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations portées à la connaissance du préfet par la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY portent notamment sur la suppression du bain de passivation au chrome hexavalent, remplacé par des bains de passivation utilisant des produits non dangereux, sur la mise en place d'un bain d'étain mat dans son installation de traitement de surface et sur le remplacement d'un moteur d'aspiration des effluents gazeux des bains de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations et de leurs conditions d'exploitation, telles que portées à la connaissance des services de l'État, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'agence de l'eau, dans son courriel du 10 mai 2022 précise qu'elle n'a pas connaissance de rejet de métaux dans l'Ognon en amont des rejets de la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

La société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY, située Hameau d'ACEY – 39350 VITREUX, respecte pour ses installations exploitées à cette même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes mentionnés dans le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté complètent celles de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté remplacent celles de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé qui est abrogé.

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume des cuves affectées au traitement de surfaces : 37 625 litres - C19 : 26 000 litres - C20 : 10 845 litres - démantèlement : 780 litres	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2000 kg	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume maximal des cuves affectées au traitement étant : 14 680 litres - C19 : 8 600 litres - C20 : 6 080 litres	E
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 460 kg	DC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 8,9 tonnes	D

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
09/04/19	Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

TITRE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

ARTICLE 2.1 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l’exploitant doit prendre des mesures de restriction d’usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
 - d’informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d’économie ;
 - d’exercer une vigilance accrue sur les rejets que l’établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d’autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d’eau ou de la nappe d’eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l’administration décidait dans un but d’intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d’une manière temporaire ou définitive l’usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L’exploitant doit respecter les dispositions de l’arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 2.2 – RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D’EAU

Les installations de prélèvement d’eaux de toutes origines, sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l’inspection.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nom		N°1	N°2	N°3	N°4
Point de rejet	Coordonnées en Lambert 93	Point de prélèvement en sortie de station de traitement X : 900835 Y : 6688096	Sortie du séparateur hydrocarbures X : 960760 Y : 6688009	Point de rejet dans le canal X : 960760 Y : 6688007	Point de rejet dans le canal X : 900835 Y : 6688108
	Nature des effluents	Effluents industriels des chaînes C19 et C20 Eaux issues du lavage des sols	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux sanitaires	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet		Station physico-chimique interne - décyanuration - alcalinisation / précipitation - floculation - décantation - neutralisation - résines chélatantes	Séparateur d'hydrocarbures	Fosses septiques + filtration	/
Type de rejet en sortie du site					
Rejet canalisé directement dans un cours d'eau (canal dérivé de l'Ognon)					
Code d'eau		FRDR656			
Nom d'eau		L'ognon basse vallée			
Cours d'eau final	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 900828 Y : 6688098	X : 960760 Y : 6688009	X : 960760 Y : 6688007	X : 900835 Y : 6688108
	QMNA5 (en l/s)	3545			

Article 3.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

A – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA₅ considéré à 3545 L/s au point de rejet des effluents dans l'Ognon.

B – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°1, avant toute dilution, les valeurs limites à l'émission suivante :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site	
			Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Débit	1552	Max jour : 192 m ³ /j	Sans objet	Continu
pH	1302	compris entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet	Continu
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Trimestrielle
Macropolluants				
MES	1305	30	5100	Trimestrielle
DCO	1314	250	43200	Trimestrielle
Azote global	1551	50	8600	Trimestrielle
Nitrites	1339	20	3400	Trimestrielle
Phosphore total	1350	/	20	Trimestrielle
Autres paramètres globaux				
Indice hydrocarbure	7007	5	860	Trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1	17	Journalier
Cyanure totaux	1390	0,1	17	Trimestrielle
Fluorures	7073	15	2590	Trimestrielle
AOX	1106	5	860	Trimestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Argent	1368	0,5	85	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	100	Hebdomadaire
Fer et ses composés (en Fe)	1393	5	340	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	238	Hebdomadaire
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	122	Hebdomadaire
Etain et ses composés (en Sn)	1394	2	340	Hebdomadaire
Trichlorométhane*	1135	/	20	Annuelle

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

C - Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Parallèlement aux mesures réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant réalise, sur un échantillon issu du même prélèvement que celui analysé par le laboratoire agréé, dans son laboratoire interne une analyse comparative de paramètres habituellement analysés en interne.

Pour les contrôles de recalage, les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

D - Modalité de transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire (hors débit, pH et température) ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

E - Evolution des modalités de surveillance

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Article 3.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentrations définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

	Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Paramètres généraux	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
	MES	1305	35	
	DCO	1314	125	
	Hydrocarbures totaux	7009	10	

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 4 – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY.

ARTICLE 4.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de VITREUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le **16 AOUT 2022**

Le Préfet préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

